

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTES DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

9 rue du Parvis Saint Maurice-49100 ANGERS

Téléphone : 02-41-87-19-22

Greffe ouvert les lundi matins de 9h à 12h30

Et les mercredi après-midi de 14h à 18h30

Affaire n° 04.09.2013

Mme B

c/ M. P

Rapporteur : M. Dominique DUPONT

Audience du 4 juin 2014

Décision lue le 4 juillet 2014

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 13 septembre 2013, le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2013 du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Vendée, dont le siège est 117 rue de la Simbrandière, bâtiment B, appt 18 La ROCHE sur YON (85000), transmettant, sans s'y associer, la plainte, enregistrée le 17 juin 2013, présentée par Mme B, à l'encontre de M. P, masseur-kinésithérapeute;

Vu la plainte de Mme B ;

Elle soutient qu'elle été victime, courant décembre 2008, d'attouchements sexuels de la part de Monsieur P dans le cadre d'une séance de kinésithérapie ; qu'elle a déposé à la suite de ces faits, une main courante à la gendarmerie le 21 décembre 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2013, présenté pour Monsieur P, masseur-kinésithérapeute, par la SCP, avocat au barreau; M. P conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de Mme B à lui verser une indemnité de 2500 euros pour préjudice moral et une somme de 1500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que les accusations mensongères de Mme B ne reposent sur aucun élément tangible ; qu'en vertu du principe de présomption d'innocence, c'est au plaignant d'apporter la preuve des faits qu'il avance, ce qui n'est pas le cas de Mme B ; que celle-ci n'a même pas déposé plainte contre lui et a refusé de participer à la conciliation ; qu'en l'absence du moindre commencement de preuve, la plainte devra être rejetée ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 22 janvier 2014, présenté pour Mme B par Me D, avocat au barreau; Mme B conclut aux mêmes fins que sa plainte ; elle soutient en outre que son seul but est que M. P reconnaisse sa responsabilité et que le conseil de l'ordre soit attentif à ses agissements ; que des témoignages établissent la réalité des faits reprochés à M. P ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 14 février 2014, présenté pour Monsieur P, par la SCP ; M. P conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance de huis-clos du 30 mai 2014 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4321-17 et L 4321-19 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 juin 2014 qui s'est déroulée hors la présence du public, en application de l'article R 4126-26 du code de la santé publique :

- Le rapport de M. Dupont ,
- Les observations de Me D pour Mme B,
- Les observations de Me F pour M. P,
- Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme B :

Considérant que Mme B fait grief à M. P de s'être livré, à l'occasion des soins qu'il lui dispensait en décembre 2008, à des attouchements sexuels sur sa personne ; que toutefois, Mme B, qui n'a pas porté plainte à la suite des faits qu'elle allègue mais s'est bornée à déposer une main courante à la gendarmerie, produit seulement à l'appui de ses dires sa propre déclaration faite à la gendarmerie, qui fait état d'un geste équivoque et anormal, ainsi qu'une attestation d'un tiers qui n'a pas été témoin des faits allégués mais se borne à rapporter une conversation qui s'est tenue en janvier 2014 entre Mme B et M. P ; qu'aucun de ces éléments ne permet de confirmer la réalité d'attouchements sexuels ; que la plainte de Mme B n'a été, au demeurant, formée que cinq ans après les faits allégués ; qu'ainsi il ne résulte pas de l'instruction que M. P, masseur-kinésithérapeute qui prodiguait ses soins à Mme B, se serait livré à son encontre à des attouchements de nature sexuelle ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter la plainte de Mme B ;

Sur les conclusions indemnitaires de M. P :

Considérant que M. P demande à la chambre disciplinaire de condamner Mme B à lui verser une indemnité de 2500 euros pour préjudice moral ; que, toutefois, dans les circonstances de la présente affaire, la plainte de Mme B, bien que ne reposant sur aucune preuve, ne peut être regardée comme constitutive d'une procédure abusive ; que par suite, les conclusions indemnitaires de M. P ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991:

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce il n'y a pas lieu de condamner Mme B à verser à M. P la somme de 1.500 euros que celui-ci réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Sur les dépens :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique : « Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties. » ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de 67,98 € mettre les dépens à la charge de Mme B ;

Décide :

Art 1^{er} : La plainte de Mme B est rejetée.

Art 2 : Les conclusions indemnitaires de M. P et ses conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Art 3 : Les dépens de la présente instance, d'un montant de 67,98 € sont mis à la charge de Mme B.

Art 4 : la présente décision sera notifiée :

- A Mme B et à son conseil Maître D ;
- A M. P et à son conseil Maître C,
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Vendée ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS);
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Mme Marie-Charlotte Aribaud, Greffière, après l'audience du 4 juin 2014 à laquelle siégeaient :

- Mr Sébastien DEGOMMIER, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de NANTES, Président ;
- Mr Jean-Jacques LHOMMET, membre titulaire ;
- Mr Jean-Yves LEMERLE, membre titulaire;
- Mr Jean-Philippe HERVE, membre titulaire;
- Mme Isabelle GICQUEL, membre suppléant ;
- Mr Dominique DUPONT, membre suppléant, rapporteur ;

Le président,

Sébastien DEGOMMIER

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD